

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN
COMMISSAIRE A LA FUSION

91 B 15751.

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de PARIS

LJ397

- Monsieur Jean-Marc GALABERT
Domicilié à PARIS 17, 7 place du maréchal JUIN
Agissant en qualité de gérant de la
Société **A7 MANAGEMENT**
Société à Responsabilité limitée au capital de 5 400 000 francs
Siège social : 5, rue Villaret de Joyeuse 75017 PARIS
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS
sous le numéro B 353 787 773

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la société **A7 MANAGEMENT** se propose d'augmenter son capital au moyen de l'apport des actions de :

- La société **HOTEL DE NANTES**
Société Anonyme au capital de 252 000 francs
Siège social : 147, rue Marcadet 75018 PARIS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS
sous le numéro B 582 057 444

dont elle détient l'intégralité des actions sauf une.

- Qu'aux termes de l'article 193 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en cas d'apports en nature un commissaire aux apports est désigné par décision du justice.

- Qu'aux termes de l'article 377 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifié par l'article 15.II de la loi n°94-126 du 11 février 1994, qu'un commissaire à la fusion, désigné par décision de la justice, établit sous sa responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion, apprécie sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et établit à cet effet le rapport prévu à l'article 193 ci-dessus.

- Qu'aux termes de l'article 257 du décret n°88-418 du 22 avril 1988 sur les sociétés commerciales, les commissaires à la fusion sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les Cours des

dm

Tribunaux. Ils sont désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

- C'est pourquoi l'exposant prie qu'il vous plaise, Monsieur le président de procéder à la désignation de tel commissaire à la fusion qu'il vous conviendra, et vous suggère de désigner de préférence ~~l'actuel~~ commissaire aux comptes de la société **HOTEL DE NANTES** :

- Monsieur MEROUE ABDUL KARIM
Domicilié à CLICHY (92110), 24 rue de Neuilly.

Sur toutes les réserves, et vous ferez justices.

Fait à PARIS

Le 22 Septembre 1994

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. M.' or similar, with a horizontal line underneath.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 complété par l'article 15 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 ;

Vu la requête présentée par :

SOCIETE A7 MANAGEMENT

Nommons : M *Vicron A7A7A*
demeurant : *5 rue Anatole de la Torge*
75017 Paris

en qualité de commissaire à la fusion .

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

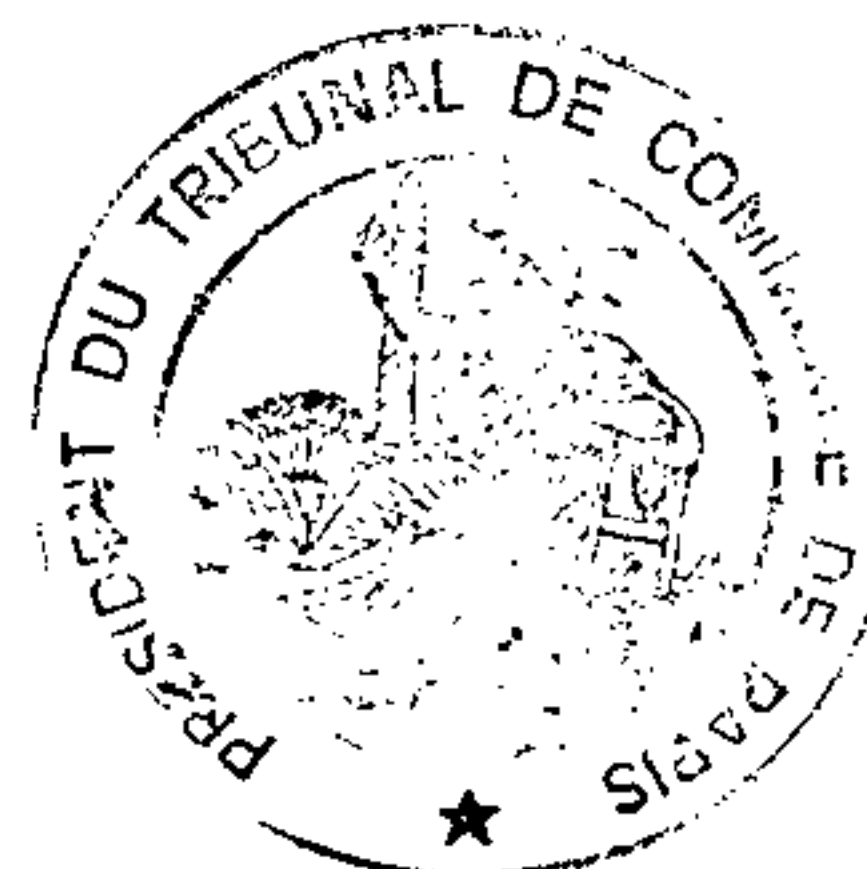
Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier,



Fait à Paris, le *5 octobre 1994*

Le Président du Tribunal,



A.M. DECOURCELLE